



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 06840

Numéro SIREN : 823 750 625

Nom ou dénomination : 2SBET

Ce dépôt a été enregistré le 18/11/2016 sous le numéro de dépôt A2016/031061

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON



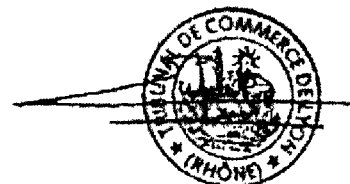
4795790

Dénomination : 2SBET
Adresse : 63 rue de la Garenne Parc du Chater - Bâtiment B 69340
Francheville -FRANCE-

n° de gestion : 2016B06840
n° d'identification : 823 750 625

n° de dépôt : A2016/031061
Date du dépôt : 18/11/2016

Pièce : Liste des souscripteurs du 21/10/2016



4795790

2SBET

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 8 000 €

Siège social : Le Parc du Chater – Bâtiment B

63 Rue de la Garenne – 69340 FRANCHEVILLE

Liste des souscripteurs

N°	Souscripteur	Nb. Actions souscrites	Sommes versées
1	Philippe SEUZARET 156 Allée des Fruitiers 69390 CHARLY	392	3 920 €
2	Christophe SEUZARET 3 Rue des Acacias 69340 FRANCHEVILLE	408	4 080 €
	TOTAL	800	8 000 €

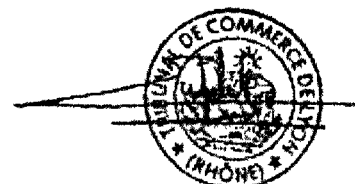




4795791

Dénomination : 2SBET
Adresse : 63 rue de la Garenne Parc du Chater - Bâtiment B 69340
Francheville -FRANCE-
n° de gestion : 2016B06840
n° d'identification : 823 750 625
n° de dépôt : A2016/031061
Date du dépôt : 18/11/2016

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 20/10/2016



4795791

**ATTESTATION de DEPOT pour CONSTITUTION
de CAPITAL SOCIAL de SAS**

Nous soussignes

Agissant pour le compte de la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est - Société coopérative à capital variable agréée en tant qu'établissement de crédit - Siège social : 1 rue Pierre de Truchis de Lays - 69641 Champagne du Mont d'Or cedex - 399 973 525 RCS LYON - Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des intermédiaires en Assurances sous le numéro 07 023 262 - N° TVA intracommunautaire FR9399973825

Agence d'HENRI UX

attestons qu'il a été déposé le 22 Octobre 2011 par :

M. SEIZARET Philippe la somme de 80149 (dit capital)
M. SEIZARET Christophe la somme de 42800 soit 122949 (dit capital)

fondateurs – (conformément à la réglementation en vigueur) – au compte special bloque N° 04121115371

ouvert au nom de la société en formation

denommée : DRETT

au capital de : 122949 EUR

dont le siège social sera situé à
LE PARC DU CHÂTEAU - BATIMENT B
63 RUE DE LA GARENNE
69340 FRANCHÉVILLE

la somme (en chiffres et en lettres) de
122949 - HUIT MILLE EUROS

Ce certificat établi sur présentation des bulletins de souscriptions, est délivré en application des articles L223-7 du Code du commerce

Le Crédit agricole Centre-est agit ainsi à titre de simple depositaire agréé désigné par la législation des sociétés et decline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et à leur utilisation après déblocage

Fait en trois exemplaires pour servir et valoir ce que de droit
à HENRI UX le 22 Octobre 2011

PO/Le Directeur d'Agence
representant le Crédit agricole Centre-est
PARTENET DANIEL

**CA CRÉDIT AGRICOLE
CENTRE-EST**
DDS - DDC Nord-Isère
2, boulevard Saint-Michel
38300 BOURGOIN JALLIEU
N° Azur 0 810 49 77 95
Fax 04 74 28 20 11
www.ca-centrest.fr

Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est
Société coopérative à capital variable agréée en tant qu'établissement de crédit - 399 973 525 RCS LYON - Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des intermédiaires en Assurances sous le numéro 07 023 262 (registre consultable sous www.orias.fr) - N° TVA intracommunautaire FR9399973825

www.ca-centrest.fr

Siège Social : 1 rue Pierre de Truchis de Lays - 69641 Champagne du Mont d'Or cedex
Adresse Postale

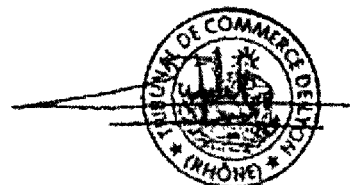
Sites : 3, boulevard John Kennedy - B.P. 07 - Quartier Croix Blanche - 01118 BOURGOIN JALLIEU BISE CÉDEX - Tél. 04 74 47 80 00
18, rue de l'Écluse - B.P. 521 - 71100 MÂCON - FRANCE - Tél. 03 85 29 80 00



4795789

Dénomination : 2SBET
Adresse : 63 rue de la Garenne Parc du Chater - Bâtiment B 69340
Francheville -FRANCE-
n° de gestion : 2016B06840
n° d'identification : 823 750 625
n° de dépôt : A2016/031061
Date du dépôt : 18/11/2016

Pièce : Statuts constitutifs du 21/10/2016



4795789

2SBET

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 8 000 €

Siège social : Le Parc du Chater – Bâtiment B

63 Rue de la Garenne – 69340 FRANCHEVILLE

S T A T U T S

63



2SBET
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
Au capital de 8 000 €
Siège social : Le Parc du Chater – Bâtiment B
63 Rue de la Garenne – 69340 FRANCHEVILLE

ARTICLE 1^{ier} – FORME

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée : « **2SBET** »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- Bureau d'études fluides, Ingénierie, Etudes techniques
- La maîtrise d'œuvre et l'étude d'exécution de tous corps d'état techniques et travaux associés
- La réalisation de conseil, audit, assistance et expertise auprès de tous maîtres d'ouvrages publics ou privés
- L'assistance à l'expression de besoins et de programmation technique

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

La société peut prendre toute participation et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.



ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à : **Le Parc du Chater – Bâtiment B – 63 Rue de la Garenne – 69340 FRANCHEVILLE**

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés ont apporté, en numéraire à la constitution de la société, la somme de 8 000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **HUIT MILLE (8 000 €) euros**.

Il est divisé en **HUIT CENT (800) ACTIONS ORDINAIRES** d'une valeur nominale de **DIX (10 €)** euros chacune.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'actionnaire unique ou décision extraordinaire des actionnaires.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

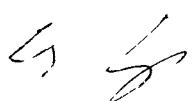
Toutefois, ces actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation de capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Par ailleurs, tous les trois ans, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés si, au vu du rapport présenté à l'assemblée générale en application de dispositions législatives, les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L 225-180 du code de commerce représentent au moins 3% du capital.

ARTICLE 9. - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.



La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10. - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

10.2 Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

10.3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires pour l'exercice de ce droit.

10.4 Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11. - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 11.1 - Cession des actions – Droit de préemption

1. Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

Sauf pour les cessions inférieures à 10% du capital et sauf si la cession est faite au profit de l'actionnaire majoritaire.

2. L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 3 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de 1 mois plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de 1 mois visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai de 3 mois visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au

prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes dans les délais et formes prescrits.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 60 jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

11.2. Cession par l'actionnaire unique.

Les cessions d'actions par l'actionnaire unique sont libres.

11.3. Pluralité d'actionnaires : agrément

Si la société vient à compter plusieurs actionnaires, toute cession d'actions, même entre actionnaires, sera soumise à agrément de la collectivité des actionnaires dans les conditions ci-après :

1° Procédure d'agrément

La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR ou remise en main propre contre décharge, indiquant l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, n° RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la demande adressée au Président.

La décision d'agrément est prise par décision collective des actionnaires à la majorité des deux tiers, le cédant ne prenant pas part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les 15 jours, par lettre recommandée AR.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

2° Refus d'agrément

2.1 En cas de refus d'agrément, le cédant aura 15 jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de un mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

À cet effet, le président avisera les actionnaires de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires au président, par lettre recommandée AR, dans les 8 jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

2.2 Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

2.3° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les 15 jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des actionnaires à l'effet de décider le rachat des actions par la société et la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de 3 mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué en 2.5° ci-après.

2.4 Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de 3 mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

2.5 Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

2.6 La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

3 Champ d'application de la clause d'agrément

3.1 Les dispositions du présent article seront applicables dans tous les cas de cession entre vifs, sauf entre ascendants et descendants, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles seront également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Les cessions entre ascendants et descendants sont libres.

Elles s'appliqueront également en cas de fusion d'une personne morale actionnaire de la société avec une personne morale non actionnaire. Dans ce cas, l'actionnaire devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliqueront également, *mutatis mutandis*, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des actionnaires de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

3.2 La clause d'agrément, objet du présent article, s'appliquera également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'appliquera aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exerceront sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur si elle accepte ou non celui-ci comme actionnaire est de 1 mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

3.3° En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

À défaut de notification au liquidateur de la décision des actionnaires, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. À défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

4 Sanctions

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des présentes dispositions sera nulle.

En outre, l'actionnaire cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de 2 mois à compter de la révélation à la société de l'infraction dans les conditions prévues à l'article 13 des statuts, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

ARTICLE 12 – LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions d'actions. La décision d'agrément doit donner pouvoir au Président afin de porter mention de la location dans le registres de mouvements de titres de la Société.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom du bailleur dans le registre des mouvements de titres de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux actionnaires et prévoir sa participation et son vote aux assemblées

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées générales statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le

57



registres de mouvements de titres de la Société par le Président dans les mêmes conditions qu'à la délivrance des parts louées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt, à peine de nullité.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

12.1 En cas de modification dans le contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 8 jours à compter du changement de contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement de contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

12.2 Dans les 15 jours de la réception de la notification visée en 12.1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

12.3 Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 14 – EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Cession de titre(s) au sein d'une société actionnaire ;
- Violation des statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres actionnaires ;
- Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à la signature de l'ordre de mouvement de titre par l'actionnaire exclu.



ARTICLE 15 – PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires, dans les conditions de l'article 17 ci-après.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires trois mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique, ou par la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 17 ci-après.

La révocation du président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

La rémunération du Président est fixée par l'actionnaire unique ou par décision des actionnaires à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL

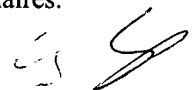
Sur la proposition du président, les actionnaires, à la majorité des deux tiers, peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques ou morales, actionnaires ou non de la Société, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par les actionnaires en accord avec le président.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail, le cas échéant. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui le nomme.

Le directeur général est révocable à tout moment par la majorité des deux tiers des actionnaires.



En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS.

17.1 Actionnaire unique

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'actionnaire unique.

17.2. Pluralité d'actionnaires.

17.2.1 Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 20 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

17.2.2 Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes par le président et tout intéressé au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

17.2.3 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 18 - DECISIONS DES ACTIONNAIRES EN CAS DE PLURALITE D'ACTIONNAIRES

18.2.1 Forme des décisions collectives

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée (réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone) ou par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions : écrit, lettre, fax, vidéo, visioconférence, courriel, télex, etc... et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois.

Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

18.2.2 Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la modification des statuts, la transformation en une société d'une autre forme, la vente de fonds de commerce de la société, la nomination des commissaires aux

comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de 50 % du capital social.

18.2.3 Convocation et tenue des assemblées

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'actionnaire ou un des actionnaires demandeurs.

Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens quinze jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour, l'heure et le lieu de réunion ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Tout actionnaire disposant d'au moins 20 % du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projet de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard 48 heures avant la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par le président de la société ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, qui doit être signée par tous les actionnaires présents ou représentés, par le secrétaire, ainsi que par le Commissaire aux Comptes s'il est présent, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et un actionnaire ou le secrétaire s'il a été décidé d'en désigner un.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des actionnaires sont présents ou représentés, sauf autre mention dans les présents statuts.

18.2.4 Procès-verbaux des assemblées

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

18.2.5 Consultation à distance

En cas de consultation à distance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 5 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de 5 jours est considéré comme s'étant abstenu.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

18.2.6 Droit de vote

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix (un autre actionnaire, son conjoint ou toute autre personne). Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

18.2.7 Décisions prises à l'unanimité

Toutes les décisions requérant l'unanimité en application des dispositions légales sont prises à l'unanimité.

18.2.8 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à :

- l'augmentation ou la réduction du capital ;
- la fusion, la scission, et l'apport partiel d'actif ;
- la dissolution et la transformation de la société ;
- la nomination du président et/ou du directeur général ;
- la révocation du président et/ou du directeur général (sous réserve de ce qui est prévu à l'article 17.2.7) ;
- l'agrément des cessions d'actions ;
- l'exclusion d'un actionnaire

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les trois quart des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

18.2.9 Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

18.2.10 Commissaire aux Comptes

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les actionnaires. Il en est de même du comité d'entreprise ; les demandes d'inscription de projets de résolutions adressées par celui-ci obéissent au régime ci-dessus prévu pour les demandes des actionnaires.

ARTICLE 19 – ACTIONNAIRE UNIQUE

Si la société venait à ne comporter qu'un seul actionnaire, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

L'actionnaire unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est averti de toute décision de l'actionnaire unique.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

Elles sont signées de l'actionnaire unique dans tous les cas et du secrétaire si ce dernier a été désigné.

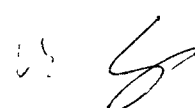
ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} Octobre et se termine le 30 Septembre de chaque année.

ARTICLE 21 - COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Le président soumet les comptes annuels à décision collective des actionnaires dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.



En cas de société unipersonnelle, l'actionnaire unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le même délai de six mois.

ARTICLE 22 - RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

En cas de société unipersonnelle, le bénéfice distribuable est attribué à l'actionnaire unique.

Les réserves dont l'assemblée générale à la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 23 – NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Associés décident de ne pas nommer de Commissaires aux comptes pour le moment.

ARTICLE 24 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

25.1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'actionnaire unique.

25.2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

25.3. En cas de pluralité d'actionnaires, la dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

25.4. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 26 – APPORTS

Toutes les actions d'origine représentant des apports de numéraire ont été entièrement libérées.

La somme versée par les associés, soit 8 000 euros, a été déposée auprès de la Banque CREDIT AGRICOLE CENTRE-EST agence de HEYRIEUX, 3 Avenue de la République 38540 HEYRIEUX qui a délivré le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des associés, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, annexée à chaque original des présentes.

ARTICLE 27 - PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

Monsieur SEUZARET Philippe
Demeurant à CHARLY (69390), 156 Allée des Fruitiers
Né le 24 Mai 1977 à Lyon (69004)
Marié à Mme BOURSON Sandrine
De nationalité française

Monsieur SEUZARET Christophe
Demeurant à FRANCHEVILLE (69340), 3 Rue des Acacias
Né le 27 Août 1973 à Lyon (69004)
Marié à Mme BEAULE Rachel
De nationalité française

ARTICLE 28 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE

Le premier président de la société est Monsieur SEUZARET Philippe soussigné, qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée illimitée. Sa rémunération est fixée par acte séparé.

ARTICLE 29 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 30 Septembre 2017.

Aucun acte n'a été accompli à ce jour, pour le compte de la société en formation.

La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 31 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Fait à Francheville

Le 21 Octobre 2016

En 6 originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

M. SEUZARET Philippe



M. SEUZARET Christophe

